



Arrêt

**n° 257 388 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X et X agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 15 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie de deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui ont été notifiés aux requérants le 21 février 2018.

2. La partie défenderesse a informé la Conseil que les requérants ont été autorisés au séjour le 16 juin 2021.

3. Il s'ensuit que ces derniers n'ont plus d'intérêt à leur recours, ce dont les parties conviennent à l'audience.

4. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART